



3° CONCOURS D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2015

Note de synthèse à partir d'un dossier portant sur la spécialité:

Droit public

ÉPREUVE N° 10

Durée: 4 h
Coefficient: 4

SUJET:

À l'aide du dossier joint, vous analyserez, d'un point de vue juridique, les évolutions et perspectives du financement des clubs sportifs professionnels par les collectivités territoriales.

DOCUMENTS JOINTS

Document n° 1 *Rapport d'information fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et de la commission des finances sur le financement public des grandes infrastructures sportives [en ligne] / de Jean-Marc Todeschini et Dominique Bailly.* Page 6
Sénat, 17 octobre 2013. — 60 pages.
(Rapports d'information ; 2013-2014.86).
Pages 1, 16 et 17, 23 et 24, 26 et 27, 33 à 36.
<http://www.senat.fr/rap/r13-086/r13-08610.html#toc177>
ou
<http://www.senat.fr/rap/r13-086/r13-0861.pdf>



Code du sport, article L100-2 [en ligne].
Version en vigueur au 25 mai 2006.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547490
&cidTexte=LEGITEXT000006071318
&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle
&fastReqId=1540959276&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547490&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1540959276&nbResultRech=1)

Code du sport, article L113-1 [en ligne].
Version en vigueur au 3 février 2012.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;
jsessionid=0079C804E36AC4D6AF4927449E063408.tpdila15v_1?
idArticle=LEGIARTI000025276132
&cidTexte=LEGITEXT000006071318
&categorieLien=id&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=0079C804E36AC4D6AF4927449E063408.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000025276132&cidTexte=LEGITEXT000006071318&categorieLien=id&dateTexte=20150425)

Code du sport, article L113-2 [en ligne].
Version en vigueur au 25 mai 2006.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547497
&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1081052532&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547497&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1081052532&nbResultRech=1)

Code du sport, article R113-1 [en ligne].
Version en vigueur au 25 juillet 2007.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547802
&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=749649316&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547802&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=749649316&nbResultRech=1)

Code du sport, article R 113-2 [en ligne].
Version en vigueur au 25 juillet 2007.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547803
&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=341129413&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547803&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=341129413&nbResultRech=1)

Code du sport, article R113-3 [en ligne].
Version en vigueur au 25 juillet 2007.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547804
&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=926038057&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547804&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=926038057&nbResultRech=1)

Code du sport, article D113-6 [en ligne].
Version en vigueur au 25 juillet 2007.
In Légifrance / Services du premier ministre.
[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006547267
&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=655083330&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006547267&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=655083330&nbResultRech=1)

Code des marchés publics, article 28 [en ligne].

Version en vigueur au 12 décembre 2011.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1266378444&nbResultRech=1)

[idArticle=LEGIARTI000024958556](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1266378444&nbResultRech=1)

[&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1266378444&nbResultRech=1)

[&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1266378444&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1266378444&nbResultRech=1)

Code des marchés publics, article 35 [en ligne].

Version en vigueur au 27 août 2011.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024506918&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=383846060&nbResultRech=1)

[idArticle=LEGIARTI000024506918](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024506918&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=383846060&nbResultRech=1)

[&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024506918&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=383846060&nbResultRech=1)

[&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=383846060&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024506918&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=383846060&nbResultRech=1)

Code général des collectivités territoriales,
article L1111-2 [en ligne].

Version en vigueur au 23 février 2014.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028640774&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1867095381&nbResultRech=1)

[idArticle=LEGIARTI000028640774](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028640774&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1867095381&nbResultRech=1)

[&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028640774&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1867095381&nbResultRech=1)

[&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1867095381&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028640774&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1867095381&nbResultRech=1)

Code général des collectivités territoriales,
article L1611-4 [en ligne].

Version en vigueur au 14 mai 2009.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020629742&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2111966728&nbResultRech=1)

[idArticle=LEGIARTI000020629742](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020629742&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2111966728&nbResultRech=1)

[&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020629742&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2111966728&nbResultRech=1)

[&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2111966728&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020629742&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=2111966728&nbResultRech=1)

Code général des collectivités territoriales,
article L2143-3 [en ligne].

Version en vigueur au 22 mars 2015.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027574001&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1004892786&nbResultRech=1)

[idArticle=LEGIARTI000027574001](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027574001&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1004892786&nbResultRech=1)

[&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027574001&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1004892786&nbResultRech=1)

[&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1004892786&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027574001&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1004892786&nbResultRech=1)

Code général de la propriété des personnes publiques,
article L2122-1 [en ligne].

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006361200
&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=268401265&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006361200&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=268401265&nbResultRech=1)

Code général de la propriété des personnes publiques,
article L2122-2 [en ligne].

Version en vigueur au 24 février 1996.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006389910
&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=1557818744&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006389910&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=1557818744&nbResultRech=1)

Code général de la propriété des personnes publiques,
article L2122-3 [en ligne].

Version en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000006361202
&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=972383232&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006361202&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=972383232&nbResultRech=1)

Code général de la propriété des personnes publiques,
article L2125-1 [en ligne].

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?
idArticle=LEGIARTI000023411769
&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425
&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=1063405880&nbResultRech=1](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023411769&cidTexte=LEGITEXT000006070299&dateTexte=20150425&oldAction=rechCodeArticle&fastReqld=1063405880&nbResultRech=1)

Décret n° 2001-495 (6 juin 2001), pris pour l'application
de l'article 10 de la loi n° 2000-321 (12 avril 2000) et relatif
à la transparence financière des aides octroyées
par les personnes publiques [en ligne].

Version consolidée au 27 avril 2015.

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000000214706&fastPos=1
&fastReqld=786053469&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000214706&fastPos=1&fastReqld=786053469&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte)

Arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, sous-
sections 9 et 10, du 31 mai 2000 n° 170563 [en ligne].

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?
oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007663262
&fastReqld=1827157220&fastPos=1](http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000007663262&fastReqld=1827157220&fastPos=1)

Arrêt du Conseil d'État, section du contentieux, sous-
sections 4 et 1, du 10 février 1978 n° 07652 [en ligne].

In Légifrance / Services du premier ministre.

[http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?
oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008073553
&fastReqld=2094654085&fastPos=1](http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008073553&fastReqld=2094654085&fastPos=1)

5

Document n° 9	Question écrite de Marie-Jo Zimmermann n° 12.00308, publiée au Journal officiel de l'Assemblée nationale du 15 juillet 2002, page 2638. Réponse du Ministère de l'Intérieur, 21 octobre 2002, page 3743 [en ligne]. http://questions.assemblee-nationale.fr/q12/12-308QE.htm	Page 42
Document n° 10	Traité instituant la Communauté européenne, article 87 [en ligne]. Version consolidée par le traité de Nice (signature le 26 février 2001, entrée en vigueur le 1 ^{er} février 2003). http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12002E087&from=FR	Page 43
Document n° 11	Loi n° 99-1124 (28 décembre 1999), portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives. <i>In</i> JORF = Journal officiel de la République française / Services du premier ministre, 29 décembre 1999, volume 131, n° 301, pages 19582 à 19584. http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19991229&numTexte=4&pageDebut=19582&pageFin=19584	Page 44

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

N° 86

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 octobre 2013

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication (1)
et de la commission des finances (2) sur le **financement public des grandes
infrastructures sportives,**

Par MM. Jean-Marc TODESCHINI et Dominique BAILLY,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : Mme Marie-Christine Blandin, *présidente* ; MM. Jean-Étienne Antoinette, David Assouline, Mme Françoise Cartron, M. Ambroise Dupont, Mme Brigitte Gonthier-Maurin, M. Jacques Legendre, Mmes Colette Mélot, Catherine Morin-Desailly, M. Jean-Pierre Placade, *vice-présidents* ; Mme Maryvonne Blondin, M. Louis Duvernois, Mme Claudine Lepage, M. Pierre Martin, Mme Sophie Primas, *secrétaires* : MM. Serge Andreoni, Maurice Antiste, Dominique Bailly, Pierre Bordier, Mme Corinne Bouchoux, MM. Jean Boyer, Jean-Claude Carle, Jean-Pierre Chauveau, Jacques Chiron, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Alain Dufaut, Jean-Léonce Dupont, Vincent Eblé, Mmes Jacqueline Farreyrol, Françoise Férat, MM. Gaston Flosse, Bernard Fournier, André Gattolin, Jean-Claude Gaudin, Mmes Samia Ghali, Dominique Gillot, Sylvie Goy-Chavent, MM. François Grosdidier, Jean-François Humbert, Mmes Bariza Khiari, Françoise Laborde, M. Pierre Laurent, Mme Françoise Laurent-Perrigot, MM. Jean-Pierre Leleux, Michel Le Scouarnec, Jean-Jacques Lozach, Philippe Madrelle, Jacques-Bernard Magner, Mme Danielle Michel, MM. Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Marcel Rainaud, Michel Savin, Abdourahamane Soilihi, Alex Türk, Hilarion Vendegou et Maurice Vincent.

(2) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beauvils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Mme Frédérique Espagnac, M. Jean-Claude Frécon, Mme Fabienne Keller, MM. Roland du Luart, Aymeri de Montesquiou, Albéric de Montgolfer, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Marc Massion, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini et Richard Yung.

2. Des équipements presque toujours publics

Les tableaux des pages précédentes montrent bien à quel point la **propriété publique des grands équipements sportifs et, de manière générale, des stades ou salles dans lesquels se produisent les meilleurs clubs du pays, demeure la règle aujourd'hui encore.** Ainsi, dix-neuf des vingt stades de Ligue 1, douze des quatorze stades du Top 14 et la totalité des dix-huit salles utilisées en Pro A appartiennent à une collectivité¹.

Il existe une diversité un peu plus forte pour ce qui concerne les modes d'exploitation. Pour autant, **le modèle dominant est celui de l'exploitation par la collectivité elle-même, le club résident n'étant, dans un tel schéma, qu'un simple « locataire »** acquittant une redevance afin de se produire dans « son » stade ou dans « sa » salle.

Les modes juridiques d'exploitation des équipements sportifs

Les principaux modes d'exploitation des stades et des salles en France sont :

- la **gestion directe** par la collectivité. Celle-ci assure la gestion de l'infrastructure avec son propre personnel et procède à l'ensemble des dépenses et à leur facturation à l'utilisateur - en particulier le club ;

- le **bail emphytéotique administratif (BEA)**. Le bail doit être conclu pour une durée de 18 à 99 ans en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou, en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation. Ils peuvent porter sur une partie de l'enceinte (cf. le cas de stades de rugby ou une tribune fait l'objet d'un BEA). L'emphytéote, qui peut être le club, se voit reconnaître un véritable droit réel sur le bien qui lui est donné à bail ;

- la **délégation de service public (DSP)**. La collectivité propriétaire confie la gestion d'un service public (qu'il convient alors de définir précisément) à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service ;

- le **partenariat public-privé (PPP)**, par lequel la collectivité territoriale confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion de l'équipement.

La prédominance du « tout-public » résulte de l'histoire de notre pays et de la **perception selon laquelle le sport, y compris professionnel, est une affaire publique.** Le second alinéa de l'article L. 100-2 du code du sport le traduit d'ailleurs en termes juridiques en posant le principe selon

¹ La Principauté de Monaco, propriétaire du stade Louis-II, a été classée par commodité dans cette catégorie même si elle n'entre évidemment pas dans le champ du présent rapport.

lequel « *l'Etat et les associations et fédérations sportives¹ assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées* ».

En conséquence, c'est avant tout sur les pouvoirs publics, nationaux et plus encore locaux, que pèsent les pressions afin de « mettre à niveau » les grandes infrastructures sportives, soit en en construisant de nouvelles soit en procédant à d'importants travaux de rénovation.

B. LE DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX STANDARDS EUROPÉENS

Les pressions qui s'exercent sur les propriétaires d'enceintes sportives, c'est-à-dire en règle générale sur les pouvoirs publics locaux, peuvent avoir principalement pour origine :

- l'organisation d'une grande compétition internationale en France ;
- les instances sportives nationales ou européennes, au travers de l'édiction de normes pouvant conditionner la participation à une compétition ou la perception de droits télévisuels ;
- enfin, les clubs eux-mêmes, dans le cadre d'un projet de développement.

1. L'organisation d'une grande compétition internationale

Tout naturellement, l'organisation d'une compétition internationale majeure sur le sol français est souvent l'occasion de procéder à une rénovation plus ou moins importante.

Le cahier des charges de la fédération internationale propriétaire de la compétition peut l'imposer ainsi que les engagements pris dans le dossier de candidature de la France.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la Coupe du monde de 1998, le stade de France a été construit (*cf. supra*) et de nombreux autres stades d'accueil ont été rénovés². **Malgré ce passé relativement récent, des travaux encore plus importants sont ou seront engagés pour l'accueil de l'Euro 2016 de football**, comme cela sera détaillé ci-après. En effet, comme Jacques Lambert, président du comité de pilotage de cette compétition, l'a souligné devant vos rapporteurs, si pour l'attribution d'un grand événement, la qualité du parc de stade est moins déterminante aux yeux de l'Union européenne des associations de football (UEFA) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) que le potentiel d'accueil, **le cahier des charges de l'Euro**

¹ Ces fédérations sont elles-mêmes placées sous la tutelle de l'Etat par l'article L. 111-1 du même code.

² Dans un passé plus lointain, le stade de la Beaujoire de Nantes avait été construit à l'occasion de l'organisation de l'Euro 1984.

Comme l'ont souligné plusieurs travaux parlementaires¹, le CNDS, dont la vocation première est de soutenir le développement de la pratique sportive par tous les publics (*via* des aides aux associations) et de contribuer à l'aménagement du territoire (au travers de subventions à la réalisation d'équipements sportifs), ne devrait pas bénéficier de ressources correspondant à cette dépense. En effet, si le précédent gouvernement a bien prévu l'affectation à cet établissement public d'un prélèvement spécifique sur les mises de la Française des jeux², celui-ci ne devrait s'élever, au total, qu'à 120 millions d'euros. Sauf à ce qu'une future loi de finances modifie cet état de fait, l'Etat n'a donc pas complètement assumé la responsabilité de son engagement.

Quant au plan « handball » annoncé par le précédent gouvernement pour un montant de 50 millions d'euros, il n'a pu trouver de financement adéquat et a donc été suspendu dans le cadre du plan de redressement des finances du CNDS adopté par son conseil d'administration fin 2012.

En conséquence, les demandes de soutien financier pour la construction de grandes salles de sport passent par le canal ordinaire des demandes de subventions.

Un risque communautaire non encore apuré

Les aides publiques à la construction ou à la rénovation des stades de l'Euro 2016 ont fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des aides d'Etat. Malgré des échanges fournis entre le Gouvernement et la Commission, cette dernière n'a toujours pas rendu sa décision quant à la compatibilité de ces aides avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Un examen aussi poussé était jusqu'à présent assez rare dans le domaine du sport. En effet, si le « Livre blanc » de la Commission sur le sport exprime bien que « *les activités économiques dans le contexte du sport [sont] régies par le droit communautaire, en ce compris les articles 81, 82 CE et les libertés du marché intérieur* », il ne tranche pas clairement entre compatibilité ou non des aides publiques dans ce domaine.

Il indique ainsi que le financement public lié à la construction d'infrastructures peut ne pas être considéré comme une aide d'Etat pour autant que certaines conditions soient respectées, citant, à cet égard, un courrier adressé par le directeur général de la concurrence de la Commission européenne à l'Allemagne concernant le financement d'Etat pour le stade de football de Hanovre : « *L'aide allouée à la construction des stades ou d'autres infrastructures sportives peut ne pas être jugée comme une aide, pour autant qu'elle remplisse les critères suivants : (1) en règle générale, il est peu probable que le type d'infrastructure impliqué soit fourni par le marché car il n'est pas économiquement viable ; (2) le site n'est pas apte à favoriser une entreprise spécifique : en d'autres termes, le site fournit des installations pour différents types d'activités et d'utilisateurs et est loué à des entreprises à un prix commercial adéquat ; (3) il s'agit*

¹ Voir en particulier le rapport d'information n° 287 (2011-2012) de M. Jean-Marc Todeschini.

² Ce prélèvement est codifié au dernier alinéa de l'article 1609 novovicies du code général des impôts. Prévu pour les années 2011 à 2015, il est plafonné à 24 millions d'euros par an.

d'une installation requise pour fournir un service considéré comme faisant partie intégrante de la responsabilité typique des pouvoirs publics vis-à-vis du grand public ».

Cependant, le même document souligne par ailleurs qu'il est « possible que les subventions publiques allouées aux clubs professionnels soulèvent des problèmes de compatibilité avec les règles européennes d'aide d'État dans la mesure où les clubs professionnels sont engagés dans des activités économiques, engagements qui sont donc considérés comme des entreprises aux termes des règles européennes de concurrence ».

Le cas des stades de l'Euro 2016 pourrait donc éclaircir le droit communautaire en la matière - avec cette difficulté que, bien qu'effectuées à l'occasion d'un événement international, les améliorations en partie financées par le CNDS ne se volatiliseront pas après l'Euro 2016 et profiteront donc bien en partie à des clubs professionnels.

B. DES INITIATIVES DIVERSES AU NIVEAU LOCAL

1. Les principaux projets et les réalisations récentes

Dans le cadre de ces plans ou en-dehors, plusieurs chantiers ont été lancés ces dernières années tandis que d'autres projets pourraient voir le jour dans les années qui viennent.

Les tableaux suivants, élaborés à partir des éléments que vos rapporteurs ont recueillis auprès des ligues de football et de rugby énumèrent ces projets récemment menés à bien, en cours de réalisation ou à venir.

Projets de nouveaux stades de football récemment menés à bien ou à venir

Club résident	Nom du stade	Capacité d'accueil en spectateurs	Propriétaire	Mode juridique d'exploitation	Exploitant
Le Havre AC	Grand Stade	25 278	Communauté d'agglomération Havraise	Concession domaniale	Le Havre AC
Le Mans FC	MMArena	25 064	Ville du Mans	Partenariat Public-Privé	Le Mans Stadium
RC Lens	Stade Bollaert	41 649	Ville de Lens	Bail Emphytéotique Administratif	RC Lens
Olympique Lyonnais	Stade des Lumières	58 000	Olympique Lyonnais - Foncière du Montoux	Privé	Olympique Lyonnais
Girondins de Bordeaux		42 000	Ville de Bordeaux	Partenariat Public-Privé	Stade Bordeaux Atlantique

Source : LFP



Les projets les plus emblématiques de ces dernières années se rencontrent surtout dans le monde du football : construction des stades de Lille, de Nice, ou encore du Mans, mais aussi rénovation du stade Vélodrome à Marseille. Hors football, la future Aréna de Dunkerque fait également l'objet d'un contrat de partenariat.

b) Les projets menés par le secteur privé

Pour l'avenir, les plus grands projets qui pourraient voir le jour sont portés par le privé ou par une fédération sportive.

(1) Le stade des Lumières de l'Olympique lyonnais

S'agissant du football, le projet de stade des Lumières est porté par l'Olympique lyonnais, au travers de sa filiale Foncière du Montout. Le gabarit de l'équipement serait de 58 000 places pour le football et de 65 000 places pour les concerts. Le montant des investissements est de l'ordre de 450 millions d'euros, dont environ 300 millions pour le stade lui-même.

Vos rapporteurs, qui se sont rendus à Lyon afin de rencontrer des responsables du club, de la communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône ont pu mesurer à cette occasion à quel point ce type de projets est difficile à mener de bout en bout.

En effet, l'OL est un club sérieux et structuré, qui a très tôt intégré la logique du monde de l'entreprise et qui a même procédé à une augmentation de capital *via* une introduction de ses actions en bourse en 2007 afin de recueillir les fonds propres nécessaires au lancement de son projet de stade. Pour autant, le projet a connu de nombreux retards, tant du fait du lancement de recours par des opposants locaux qu'en raison des difficultés de l'OL à boucler le financement.

Au final, même si la propriété de l'enceinte sera privée et si la maîtrise d'ouvrage est réellement privée, un soutien public s'est révélé indispensable afin de mettre définitivement le futur stade sur les rails. Ce soutien s'est manifesté :

- sur un plan juridique, par l'insertion d'un article 28 au sein de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques aux termes duquel « *les enceintes sportives (...) destinées à permettre l'organisation en France d'une compétition sportive internationale (...) ainsi que les équipements connexes permettant le fonctionnement de ces enceintes, sont déclarés d'intérêt général, quelle que soit la propriété privée ou publique de ces installations, après avis de l'ensemble des conseils municipaux des communes riveraines directement impactées par leur construction* ». Cette déclaration d'utilité publique d'office a facilité les expropriations sur le site retenu pour le projet de grand stade lyonnais ;

- sur un plan juridique et financier, par l'octroi d'une subvention de 20 millions d'euros par le CNDS à la suite d'une modification des

dispositions réglementaires interdisant les aides à des projets portés par un acteur privé¹ ;

- enfin, sur un plan strictement financier, par l'octroi d'une **garantie de 40 millions d'euros du conseil général du Rhône** ainsi que d'un **prêt obligataire de 20 millions d'euros par la Caisse des dépôts et consignations**.

Après le rejet des derniers recours d'opposants par la cour d'appel de Lyon, les travaux, qui devraient durer trente mois, ont débuté en août 2013 et le stade pourrait être inauguré en cours de saison 2015/2016, à temps pour la réception de l'Euro de football.

(2) L'Aréna 92 du Métro Racing 92

Le projet d'Aréna 92, porté par le club de rugby du Racing Métro 92, illustre lui aussi les grandes difficultés que rencontrent les projets strictement privés, tant sur le plan juridique que sur le plan du financement (les investissements nécessaires devraient être compris entre 250 et 300 millions d'euros).

Vos rapporteurs n'ayant pu obtenir de renseignements directs de la direction de ce club, ils rappelleront simplement que, selon des informations de presse, le déblocage financier du projet a pu se faire par l'achat au maître d'ouvrage privé de quelque 31 000 mètres carrés de bureaux par le conseil général des Hauts-de-Seine, pour un prix de 167 millions d'euros. Néanmoins, cet achat se ferait sous condition et la collectivité a conservé un droit de désistement sans frais.

A ce jour, le projet reste toutefois suspendu.

(3) Le projet de grand stade de la Fédération française de rugby

Enfin, la Fédération française de rugby ambitionne de faire construire un **stade de 82 000 places** doté d'un toit rétractable et d'une pelouse amovible, qui serait situé à Ris-Orangis, dans le département de l'Essonne, à 23 kilomètres de Paris.

Il s'agit du projet le plus considérable sur le plan financier puisque le coût de l'équipement devrait s'élever à environ **600 millions d'euros**, que la FFR souhaite obtenir de **sources uniquement privées**. Ce plan de financement reste à définir précisément. Par rapport aux projets de clubs, la FFR ne subit pas l'aléa sportif. Néanmoins, le nombre d'événements qu'elle pourra assurer elle-même est moins élevé que celui de clubs engagés dans des championnats réguliers.

¹ Comme indiqué supra, l'octroi de cette aide reste conditionné à sa validation par la Commission européenne.

Sur un plan plus informel, les élus gagnent à échanger leurs expériences ainsi qu'à partager bonnes pratiques et pièges à éviter au sein d'instances telles que l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES). La participation à de tels cercles est donc à encourager.

Proposition n° 1 : Proportionner la taille des infrastructures sportives aux besoins réels de long terme du club utilisateur.

Proposition n° 2 : A cette fin, intégrer dans le débat public les conséquences pratiques et financières d'un scénario sportif résolument pessimiste.

Proposition n° 3 : Faire tout particulièrement prévaloir le principe de vigilance des collectivités territoriales lors de la conclusion d'un contrat de type PPP.

Proposition n° 4 : Faire émerger sur le terrain un « échelon modérateur », qui pourrait être la région dans la plupart des cas, apte à porter un second regard sur le calibrage du projet avant son lancement.

Proposition n° 5 : Procéder à des échanges réguliers sur les meilleures pratiques dans des associations d'élus telles que l'ANDES avant de lancer un projet.

B. RESPONSABILISER LES CLUBS PROFESSIONNELS

Vos rapporteurs n'entendent pas promouvoir de « modèle unique » de propriété ou de gestion des grands équipements sportifs. Leurs travaux les ont notamment menés à Saint-Etienne, où le stade Geoffroy-Guichard fait partie de l'identité stéphanoise et du patrimoine local. C'est donc tout naturellement que la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole a conduit et assumé seule la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation du stade en vue de l'Euro 2016, n'envisageant pas de remettre en question un schéma que le club de football local ne conteste d'ailleurs pas. Dans un tel contexte, le rôle de la puissance publique apparaît tout-à-fait légitime.

Pour autant, vos rapporteurs estiment qu'une responsabilisation progressive des clubs dans la maîtrise de leur « outil de travail » qu'est le stade ou la salle où ils évoluent, profiterait à toutes les parties.

En outre, quel que soit le schéma retenu, le club doit s'acquitter du juste prix de l'occupation de l'enceinte.

1. Des clubs propriétaires ou des clubs gérant leur enceinte sportive

a) Autoriser les aides financières publiques à l'acquisition de son enceinte sportive par un club professionnel

Le présent rapport a déjà évoqué les expériences de clubs qui ont décidé de se doter en pleine propriété d'un nouveau stade (Olympique lyonnais en football et Racing Métro 92 en rugby).

Il ressort clairement de ces exemples que de telles opérations nécessitent un réel soutien public, y compris sur le plan financier, pour aboutir - notamment du fait de la frilosité des financeurs privés face à l'aléa sportif.

Du fait des dispositions des articles L. 113-1 à L. 113-3 du code du sport, qui proscrivent toute aide financière aux clubs dont les recettes dépassent 75 000 euros en vue de la réalisation d'équipements sportifs, ce soutien a dû prendre des voies à caractère exceptionnel :

- subvention par le CNDS et garantie du conseil général après l'introduction d'une exception législative¹ aux dispositions des articles précités du code du sport pour les stades de l'Euro 2016 ;

- acquisition de vastes espaces de bureaux par le conseil général dans le cas de l'Aréna 92.

Vos rapporteurs ne considèrent pas normal que le droit en vigueur impose l'emploi de solutions aussi exceptionnelles ou créatives par les pouvoirs publics, d'autant que ce droit aboutit, en pratique, à encourager le schéma de la propriété exclusivement publique des équipements - autrement dit du portage de l'intégralité du risque financier associé par les collectivités territoriales.

Il serait donc préférable d'autoriser le subventionnement ou la garantie d'une partie du financement de l'ouvrage par les collectivités, de même que l'acquisition par le club d'une partie d'un équipement existant - pour autant, bien sûr, que la décision finale de la Commission européenne sur les aides aux stades de l'Euro 2016 n'interdise pas une telle évolution.

b) Encourager la gestion de l'infrastructure par le club résident

Même en autorisant ce type d'aides, il est probable que de nombreux clubs, freinés par le coût financier de l'opération, n'acquerront pas l'infrastructure au sein de laquelle ils évoluent. Cela risque de se vérifier tout particulièrement pour les sports de salle, le budget de la quasi-totalité des clubs ne leur permettant pas d'envisager une telle acquisition.

¹ Loi n° 2011-617 du 1er juin 2011 relative à l'organisation du championnat d'Europe de football de l'UEFA en 2016.

La responsabilisation des clubs peut alors passer par la gestion de l'équipement, quand bien même celui-ci resterait la propriété de la collectivité.

Vos rapporteurs ont pu observer un bon exemple de ce type au Havre. Naviguant assez régulièrement entre la Ligue 1 et la Ligue 2, le club de football local (HAC) évoluait au stade Jules Deschaseaux, inauguré en 1931. La communauté de l'agglomération havraise, (CODAH), alors présidée par Antoine Rufenacht, a décidé de construire un nouveau stade (dénommé Stade Océane) à l'entrée de la ville, dans le cadre d'un réaménagement du quartier¹. Le HAC a été très tôt associé au projet et a pu faire valoir ses arguments d'utilisateur principal de l'enceinte dès sa conception. Puis, la CODAH ayant décidé de confier la gestion de l'équipement au club², celui-ci a pu faire procéder, à ses frais (4 millions d'euros), à des aménagements qui lui ont semblé utiles pour l'exploitation future. Depuis l'inauguration, le 12 juillet 2012, le HAC gère le lieu. Il acquitte un loyer d'occupation à la CODAH (de l'ordre d'un million d'euros tant qu'il évolue en Ligue 2) et règle tous les frais incombant au locataire, charge à lui de dégager des revenus supplémentaires en développant son activité de gestionnaire. Les responsables de la communauté d'agglomération ont assuré à vos rapporteurs que la CODAH s'y retrouvait financièrement, devant certes régler des intérêts d'emprunts mais percevant un loyer, ne réglant plus les frais d'entretien et ne versant plus de subvention de fonctionnement au HAC. Vos rapporteurs en ont pris note, sans toutefois avoir pu prendre connaissance du détail de chacune de ces sommes.

Dans le cas havrais, **le club ne bénéficie pas d'une délégation de service public mais simplement d'une autorisation d'occupation**. C'est ce qui explique que **les parties ont pu contracter sans mise en concurrence préalable**. Sans que vos rapporteurs aient pu consulter en détail le contrat liant les parties, cette pratique semble s'inscrire en cohérence avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà considéré³ :

- d'une part, que la seule présence d'un club professionnel sans autres contraintes que celles découlant de la mise à disposition des équipements sportifs ne caractérise pas à elle seule une mission de service public ;

- d'autre part, qu'aucun texte ni aucun principe n'impose à une personne publique d'organiser une procédure de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation ou à la passation d'un contrat lorsqu'elles ont pour seule objet l'occupation d'une dépendance du domaine public, même si

¹ Le coût du stade stricto sensu s'est élevé à 80 millions d'euros, et à 127 millions d'euros en intégrant les aménagements extérieurs (accès, parkings, etc.).

² Le club exerce cette gestion au travers d'une filiale dédiée, dénommée Océane Stadium.

³ Conseil d'Etat, 3 décembre 2010, Ville de Paris - Association Paris Jean Bouin (n°s 338272, 338527).

l'occupant de cette dépendance est un opérateur agissant sur un marché concurrentiel.

Là encore, comme dans le cas de l'aide à la propriété, le soutien à l'exploitation de l'équipement sportif par le club constitue un moyen de revoir les relations entre ce dernier et la collectivité, dans un sens de responsabilisation et de sortie de la logique de versement d'une subvention de fonctionnement annuelle.

2. Des clubs acquittant le juste prix de l'occupation de l'équipement

En toute hypothèse, quel que soit le schéma retenu en termes d'exploitation, il est nécessaire que le club professionnel acquitte le juste prix de son occupation.

Beaucoup de collectivités en sont souvent loin. Dans son rapport précité sur la gestion de la ville de Marseille, la CRC PACA souligne que la convention du 5 juillet 2011 liant la municipalité à l'Olympique de Marseille jusqu'au 30 juin 2014 pour l'occupation du stade Vélodrome prévoit une simple redevance forfaitaire de 50 000 euros par an - la fourniture de l'énergie et des fluides faisant cependant l'objet d'une refacturation à l'euro et le club résident prenant en charge l'entretien. La chambre souligne qu'une « remise à niveau s'impose » pour le prochain contrat (dans un stade rénové), estimant à au moins 8 millions d'euros le juste montant de la part fixe que la ville devra alors percevoir par saison sportive.

Même si le mouvement peut être progressif afin de ne pas déstabiliser l'économie parfois fragile des clubs, il doit être enclenché et poursuivi. Mais là encore, la possible évolution du droit communautaire en matière d'aides publiques au sport professionnel pourrait accélérer les choses.

Proposition n° 6 : Impliquer et intéresser davantage les clubs professionnels dans la possession ou l'exploitation du stade ou de la salle qu'ils utilisent.

Proposition n° 7 : A cette fin, permettre aux collectivités territoriales de soutenir financièrement les clubs pour la réalisation d'un projet privé ou l'acquisition en tout ou partie d'un équipement public.

Proposition n° 8 : Dans tous les cas, faire payer le « juste prix » de l'occupation de domaine public ou la concession au club résident.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

17

Chemin :

Code du sport

▶ Partie législative

▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

▶ TITRE PRÉLIMINAIRE : PRINCIPES GÉNÉRAUX

DOCUMENT n° 2

Article L100-2

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006

Anciens textes:

Loi 84-610 1984-07-16 art. 1, alinéas 2 et 3

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 1 (Ab)

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 1, v. init.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

18

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales

Article L113-1

- ▶ Modifié par LOI n°2012-158 du 1er février 2012 - art. 10

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peuvent accorder de garanties d'emprunt ni leur cautionnement aux associations sportives et aux sociétés sportives mentionnées aux articles L. 121-1 et L. 122-2.

Toutefois, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent accorder leur garantie aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou de la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 euros.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du sport. - art. L121-1
Code du sport. - art. L122-2

Cité par:

LOI n°2011-617 du 1er juin 2011 - art. 2 (V)

Codifié par:

Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006

Anciens textes:

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19-2 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

19

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales

Article L113-2

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe le montant maximum de celles-ci.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°96-71 du 24 janvier 1996 - art. 2 (V)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 2 (Ab)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 5 (Ab)
- Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)
- Code du sport. - art. D113-6 (V)
- Code du sport. - art. L113-3 (V)
- Code du sport. - art. R113-1 (V)
- Code du sport. - art. R113-2 (V)
- Code du sport. - art. R113-5 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006

Anciens textes:

- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19-3 (Ab)
- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19-3 (M)

20



Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Décrets
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales
 - ▶ Section unique : Aides des collectivités

Article R113-1

Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code du sport. - art. L113-2 (V)
- Code du sport. - art. L122-1 (V)

Cité par:

- Code du sport. - art. R113-2 (V)

Codifié par:

- Décret 2007-1133 2007-07-24 JORF 25 juillet 2007

Anciens textes:

- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

21

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Décrets
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales
 - ▶ Section unique : Aides des collectivités

Article R113-2

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

- 1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
- 2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- 3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. Toutefois, les subventions des collectivités mentionnées à l'article R. 113-1 ne peuvent être employées pour financer les dépenses résultant de la mise en oeuvre de l'article L. 332-1, ni les rémunérations versées à des entreprises soumises à la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 (V)
- Code du sport. - art. L113-2 (V)
- Code du sport. - art. L211-4 (V)
- Code du sport. - art. L332-1 (V)
- Code du sport. - art. R113-1 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1133 2007-07-24 JORF 25 juillet 2007

Anciens textes:

Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 2 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

19

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales

Article L113-2

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe le montant maximum de celles-ci.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°96-71 du 24 janvier 1996 - art. 2 (V)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 2 (Ab)
- Décret n°2001-828 du 4 septembre 2001 - art. 5 (Ab)
- Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)
- Code du sport. - art. D113-6 (V)
- Code du sport. - art. L113-3 (V)
- Code du sport. - art. R113-1 (V)
- Code du sport. - art. R113-2 (V)
- Code du sport. - art. R113-5 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2006-596 2006-05-23 JORF 25 mai 2006

Anciens textes:

- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19-3 (Ab)
- Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 - art. 19-3 (M)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)

23



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code du sport

- ▶ Partie réglementaire - Décrets
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
 - ▶ TITRE Ier : PERSONNES PUBLIQUES
 - ▶ Chapitre III : Collectivités territoriales
 - ▶ Section unique : Aides des collectivités

Article D113-6

Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article L. 122-1 en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1, 6 million d'euros par saison sportive.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code du sport. - art. L113-2 (V)
- Code du sport. - art. L122-1 (V)

Codifié par:

Décret 2007-1133 2007-07-24 JORF 25 juillet 2007

Anciens textes:

Décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 - art. 1 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

24

Chemin :

Code des marchés publics (édition 2006)

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS
- ▶ TITRE III : PASSATION DES MARCHÉS
- ▶ Chapitre II : Définition des seuils et présentation des procédures de passation
- ▶ Section 3 : Procédure adaptée.

DOCUMENT n° 3

Article 28

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011 - art. 3

I. - Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.

II. - Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

III. - Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des marchés publics - art. 26
Code des marchés publics - art. 45

Cité par:

Circulaire du 24 décembre 2007 - art., v. init.
Arrêté du 2 avril 2008 - art. 2, v. init.
Arrêté du 15 septembre 2008 - art. (Ab)
Arrêté du 15 septembre 2008 - art., v. init.
Arrêté du 8 septembre 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 24 septembre 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 24 septembre 2008 - art. 1, v. init.
Arrêté du 5 novembre 2008 - art. 13, v. init.
Arrêté du 5 novembre 2008 - art. 14, v. init.
Décret n°2008-1356 du 19 décembre 2008, v. init.
Arrêté du 13 février 2009 - art. 1, v. init.
Arrêté du 3 août 2009 - art. 1, v. init.
Code des transports - art. R5313-48 (V)
Arrêté du 15 septembre 2011 - art. 2, v. init.
Arrêté du 28 mars 2012 - art. 12, v. init.
Arrêté du 22 mai 2012 - art. 11, v. init.
Arrêté du 22 mai 2012 - art. 13, v. init.
Arrêté du 25 octobre 2012 - art. 6, v. init.

Arrêté du 25 octobre 2012 - art. 7, v. init.
Arrêté du 16 novembre 2012 - art. 2, v. init.
Arrêté du 18 mars 2013 - art. 5, v. init.
Arrêté du 20 décembre 2013 - art., v. init.
Arrêté du 11 mars 2014 - art. 11, v. init.
Arrêté du 11 mars 2014 - art. 13, v. init.
DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. R5313-48 (V)
ARRÊTÉ du 31 décembre 2014 - art. 5, v. init.
Code de l'éducation - art. R421-54 (V)
Code de l'éducation - art. R421-94 (V)
Code des marchés publics - art. 142 (VD)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 30 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 40-1 (V)
Code des marchés publics - art. 40-1 (V)
Code des marchés publics - art. 69 (V)
Code des marchés publics - art. 69 (V)
Code des marchés publics - art. 69 (V)
Code des marchés publics - art. 73 (V)
Code des marchés publics - art. 85-1 (V)
Code des marchés publics - art. 85-1 (V)
Code des marchés publics - art. 85-1 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. Annexe G (V)
Code général des collectivités territoriales - art. Rubrique 4 (M)
Code général des collectivités territoriales - art. Rubrique 4 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. Sommaire (V)
Code rural - art. R811-26 (V)
Code rural - art. R811-26 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R811-26 (V)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

Code des marchés publics (édition 2006)

- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POUVOIRS ADJUDICATEURS
 - ▶ TITRE III : PASSATION DES MARCHÉS
 - ▶ Chapitre III : Règles générales de passation
 - ▶ Section 2 : Définition des procédures.

Article 35

- ▶ Modifié par Décret n°2011-1000 du 25 août 2011 - art. 8

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer des marchés négociés dans les cas définis ci-dessous.

I.-Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1° Les marchés et les accords-cadres pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter. Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Les conditions initiales du marché ne doivent toutefois pas être substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres ;

2° Les marchés et les accords-cadres de services, notamment les marchés de services financiers mentionnés au 6° de l'article 29 et les marchés de prestations intellectuelles telles que la conception d'ouvrage, lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

3° Les marchés et les accords-cadres de travaux qui sont conclus uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation ou de mise au point sans finalité commerciale immédiate ;

4° Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas qui peuvent affecter leur réalisation ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix.

II.-Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1° Les marchés et les accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable, et notamment les marchés conclus pour faire face à des situations d'urgence impérieuse liées à une catastrophe technologique ou naturelle. Peuvent également être conclus selon cette procédure les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des pouvoirs adjudicateurs en application des articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Ces marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.

Par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II de la première partie du présent code, lorsque l'urgence impérieuse est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres ;

2° Les marchés et les accords-cadres de fournitures concernant des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'essai, d'expérimentation, d'étude ou de développement, sans objectif de rentabilité ou de récupération des coûts de recherche et de développement ;

3° Les marchés et les accords-cadres passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué, à sa demande, à la Commission européenne. Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;

4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres et a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne ;

27

5° Les marchés complémentaires de services ou de travaux qui consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage tel qu'il est décrit dans le marché initial, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service ou réalisé cet ouvrage :

a) Lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

b) Lorsque ces services ou travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son parfait achèvement.

Le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché principal ;

6° Les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire d'un marché précédent passé après mise en concurrence.

Le premier marché doit avoir indiqué la possibilité de recourir à cette procédure pour la réalisation de prestations similaires. Sa mise en concurrence doit également avoir pris en compte le montant total envisagé, y compris celui des nouveaux services ou travaux. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial ;

7° Les marchés et les accords-cadres de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;

8° Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ;

9° Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet l'achat de matières premières cotées et achetées en Bourse ;

10° Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur en cessation définitive d'activité, soit auprès des liquidateurs d'une faillite ou d'une procédure de même nature.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code des marchés publics - art. 26
Code des marchés publics - art. 29
Code de la santé publique - art. L1311-4
Code de la santé publique - art. L1331-24
Code de la santé publique - art. L1331-26-1
Code de la santé publique - art. L1331-28
Code de la santé publique - art. L1331-29
Code de la santé publique - art. L1334-2
Code de la construction et de l'habitation. - art. L123-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-2
Code de la construction et de l'habitation. - art. L129-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-2
Code de la construction et de l'habitation. - art. L511-3

Cité par:

Décret n°2010-406 du 26 avril 2010 - art. 31 (V)
Code des marchés publics - art. 142 (VD)
Code des marchés publics - art. 144 (V)
Code des marchés publics - art. 144 (V)
Code des marchés publics - art. 25 (V)
Code des marchés publics - art. 26 (V)
Code des marchés publics - art. 40 (V)
Code des marchés publics - art. 58 (V)
Code des marchés publics - art. 63 (V)
Code des marchés publics - art. 74 (V)
Code des marchés publics - art. 80 (V)
Code du patrimoine - art. R622-59 (V)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

28

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

DOCUMENT n° 4

- ▶ Partie législative
- ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- ▶ LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION
- ▶ TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- ▶ CHAPITRE Ier : Principe de libre administration

Article L1111-2

- ▶ Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 11

Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Ils concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie. Chaque année, dans les communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, au cours de l'exercice précédent, il est présenté, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents sur les actions menées en matière de développement social urbain. Ce rapport retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés. L'ensemble des indicateurs et des analyses de ce rapport sont présentés par sexe.

Dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale présentent à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Les données de ce rapport sont présentées par sexe. Ce rapport est débattu au sein du conseil municipal et du conseil communautaire. Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est également tenu de présenter le rapport prévu au deuxième alinéa du présent article, ce dernier rapport est inclus dans le rapport prévu au présent alinéa. Le contenu et les modalités d'élaboration du rapport prévu au présent alinéa sont fixés par décret.

Les éléments du rapport prévu au troisième alinéa font l'objet d'une consultation préalable des conseils citoyens présents sur le territoire. Le conseil municipal et le conseil communautaire sont informés du résultat de cette consultation lors de la présentation du rapport.

Les communes, les départements et les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de sa diversité.

Liens relatifs à cet article

Cite:

LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 - art. 6

Cité par:

- Délibération du 20 décembre 2007 - art., v. init.
- Rapport du - art., v. init.
- Saisine du - art., v. init.
- Saisine du - art., v. init.
- Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. L211-4, v. init.
- Code de l'énergie - art. L211-4 (V)
- Code forestier - art. L121-4 (M)
- Code forestier - art. L121-4 (M)
- Code forestier - art. L121-4 (VT)

Anciens textes:

Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 - art. 1 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici

29



Legifrance.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - ▶ LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES
 - ▶ TITRE Ier
 - ▶ CHAPITRE Ier : Principes généraux

Article L1611-4

- ▶ Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 84

Toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, oeuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Circulaire du 18 janvier 2010 - art., v. init.

Anciens textes:

Décret n°1935-10-30 du 30 octobre 1935 - art. 2 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - ▶ TITRE IV : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS
 - ▶ CHAPITRE III : Participation des habitants à la vie locale

Article L2143-3

- ▶ Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale pour l'accessibilité tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au comité départemental des retraités et des personnes âgées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

31

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code des transports - art. R1112-14 (V)
- Code des transports - art. R1112-22 (V)
- LOI n°2014-789 du 10 juillet 2014 - art. 1 (V)
- LOI n°2014-789 du 10 juillet 2014 - art. 1, v. init.
- LOI n°2014-789 du 10 juillet 2014 - art. 2 (V)
- LOI n°2014-789 du 10 juillet 2014 - art. 2, v. init.
- RAPPORT du - art., v. init.
- DÉCRET n°2014-1327 du 5 novembre 2014 - art. 1, v. init.
- Code de la construction et de l'habitation. - art. D111-19-35 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. D111-19-45 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. D111-19-46 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-33 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R111-19-47 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-16 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L3641-9 (VD)

Nouveaux textes:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2144-3 (V)

Anciens textes:

- Loi n°92-125 du 6 février 1992 - art. 15 (Ab)
- CODE DES COMMUNES. - art. L318-2 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation
 - ▶ Section 1 : Règles générales d'occupation.

DOCUMENT n° 5

Article L2122-1

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général de la propriété des personnes publ... - art. L1 (V)

Cité par:

- Arrêté du 2 décembre 2009 - art. 91 (V)
- Code des transports - art. R5313-55 (V)
- Code des transports - art. R5313-90 (V)
- Code des transports - art. R5753-5 (V)
- Arrêté du 27 décembre 2012 - art. 5 (V)
- Arrêté du 24 février 2014 - art. (V)
- ORDONNANCE n°2014-619 du 12 juin 2014 - art. 11 (V)
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (V)
- DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. R5313-55, v. init.
- Code de l'environnement - art. R322-8-1 (V)
- Code de l'environnement - art. R331-50 (V)
- Code de l'environnement - art. R414-19 (VD)
- Code des ports maritimes - art. R*113-25 (Ab)
- Code des ports maritimes - art. R*122-10 (Ab)
- Code des ports maritimes - art. R132-3 (Ab)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2122-3 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2122-16 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2122-51 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2122-53 (V)
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2123-3 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2006-460 2006-04-21 JORF 22 avril 2006

Anciens textes:

Code du domaine de l'Etat - art. L28 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

33

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
 - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
 - ▶ CHAPITRE II : Le maire et les adjoints
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales

Article L2122-2

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2113-13 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2122-2-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-3 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-5 (V)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L122-2 (M)
- CODE DES COMMUNES. - art. L122-2 (Ab)

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

34

Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre II : Utilisation compatible avec l'affectation
 - ▶ Section 1 : Règles générales d'occupation.

Article L2122-3

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général de la propriété des personnes publ... - art. L2122-1 (V)

Codifié par:

Ordonnance 2006-460 2006-04-21 JORF 22 avril 2006

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



35

Chemin :

Code général de la propriété des personnes publiques

- ▶ Partie législative
 - ▶ DEUXIÈME PARTIE : GESTION
 - ▶ LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
 - ▶ Chapitre V : Dispositions financières
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales.

Article L2125-1

- ▶ Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 49

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général de la propriété des personnes publiques. - art. L1

Cité par:

- Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009, v. init.
- Décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 (V)
- Décret n°2009-1608 du 18 décembre 2009, v. init.
- Décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009, v. init.
- LOI n°2014-877 du 4 août 2014 - art. unique (V)
- LOI n°2014-877 du 4 août 2014 - art. unique, v. init.
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (V)
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (VD)
- DÉCRET n°2014-1273 du 30 octobre 2014 - art. (VD)
- DÉCRET n°2014-1313 du 31 octobre 2014 - art. 4 (V)
- DÉCRET n°2014-1313 du 31 octobre 2014 - art. 4, v. init.
- Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5331-17 (V)
- Code général de la propriété des personnes publiq - art. L5311-2 (M)
- Code général de la propriété des personnes publiq - art. L5311-2 (V)
- Code général de la propriété des personnes publiq - art. L5331-17 (V)



DECRET

Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

NOR: FPPA0100057D

Version consolidée au 27 avril 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux contrôles des associations, oeuvres et entreprises privées subventionnées par les collectivités locales ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié portant règlement d'administrations publiques pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services des archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Article 1

L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros.

Article 2

L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 153000 euros.

Article 3

Le compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée est établi selon des modalités fixées par un arrêté du Premier ministre.

Article 4

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, aux administrations de l'Etat et à leurs établissements publics ainsi qu'à Mayotte.

37

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de l'intérieur,

Daniel Vaillant

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Christian Paul

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

38

Références

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

DOCUMENT n° 7

N° 170563

Publié au recueil Lebon

9 / 10 SSR

M. Genevois, président
M. Ménéménis, rapporteur
M. Courtial, commissaire du gouvernement
SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, Avocat, avocats

lecture du mercredi 31 mai 2000
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte Intégral

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juin et 25 octobre 1995 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE DUNKERQUE, représentée par son maire en exercice dûment habilité à cet effet ; la VILLE DE DUNKERQUE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 20 avril 1995 par lequel le tribunal administratif de Lille a, sur déferé du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, annulé la délibération du 17 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la ville a décidé d'accorder un prêt à l'association Union Sportive Dunkerque Football ;
2°) de rejeter le déferé du préfet devant le tribunal administratif de Lille ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 88-13 d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988 ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Ménéménis, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la VILLE DE DUNKERQUE,
- les conclusions de M. Courtial, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du déferé du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : "L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi./ Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article./ I - Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan (...)" ; que, selon l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 : "Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises dans les conditions ci-après : Les aides directes revêtent la forme de primes régionales à la création d'entreprises, de primes régionales à l'emploi, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Les aides directes sont attribuées par la région dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat (...)/ Ces différentes formes d'aides directes peuvent être complétées par le département, les communes ou leurs groupements (...)" ;

Considérant que, par sa délibération en date du 17 juin 1994, le conseil municipal de la VILLE DE DUNKERQUE a

décidé d'accorder un prêt de 2,5 MF à l'association Union Sportive Dunkerque Football ; que cette association, qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement des subventions qui lui sont accordées par la région Nord-Pas-de-Calais et par la VILLE DE DUNKERQUE, ne saurait être regardée comme une entreprise au sens des dispositions précitées ; qu'ainsi et en tout état de cause, le prêt litigieux ne constitue pas une aide entrant dans les prévisions des lois précitées du 2 mars et du 7 janvier 1982 ; qu'il suit de là que c'est à tort que le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 17 juin 1994 au motif qu'elle aurait été prise en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord devant le tribunal administratif de Lille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit : "Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel" ; que la délibération litigieuse, qui s'est bornée à accorder un prêt à la seule association USDF, n'a pas été prise en violation de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances : "Sauf dérogation admise par le ministre des finances, les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités" ; que l'octroi d'un prêt ne saurait être regardé comme un placement de fonds disponibles ; qu'ainsi, la délibération litigieuse ne méconnaît pas les dispositions susrappelées ;

Considérant que l'association USDF est chargée d'une mission éducative et sociale ; que le prêt litigieux présente ainsi un intérêt public pour la commune ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée serait dépourvue de fondement légal doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE DUNKERQUE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lille a annulé sa délibération en date du 17 juin 1994 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et de condamner l'Etat à payer à la VILLE DE DUNKERQUE une somme de 15 000 F au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 20 avril 1995 est annulé.

Article 2 : Le déferé du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, région du Nord, devant le tribunal administratif de Lille est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à la VILLE DE DUNKERQUE une somme de 15 000 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE DUNKERQUE et au ministre de l'intérieur.

Analyse

Abstrats : 135-01-06-01 COLLECTIVITES TERRITORIALES - DISPOSITIONS GENERALES - DISPOSITIONS ECONOMIQUES - AIDES - <CA>Prêt d'une collectivité à une association qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement de subventions publiques - Aide à une entreprise - Absence.

135-02-04 COLLECTIVITES TERRITORIALES - COMMUNE - FINANCES COMMUNALES - <CA>Prêt d'une collectivité à une association qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement de subventions publiques - Légalité - Existence.

Résumé : 135-01-06-01 Commune ayant accordé un prêt à l'association qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement de subventions publiques. Cette association n'étant pas une entreprise au sens des dispositions des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1982, le prêt litigieux ne constitue pas une aide entrant dans les prévisions de ces lois.

135-02-04 Commune ayant accordé un prêt à l'association qui gère le centre de formation des équipes amateurs et la section amateur du club de football de la ville et dont les ressources proviennent presque exclusivement de subventions publiques. Cette association n'étant pas une entreprise au sens des dispositions des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1982, le prêt litigieux ne constitue pas une aide entrant dans les prévisions de ces lois. Accordé à une seule association, ce prêt ne peut être regardé comme contraire aux dispositions de l'article 10 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui réserve à ces établissements la possibilité d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. L'octroi d'un prêt ne constituant pas un placement de fonds disponibles, il ne contrevient pas aux dispositions l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui prévoit que les collectivités territoriales sont tenues de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités. Légalité de ce prêt qui présente un intérêt public pour la commune.

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

40

Références

Conseil d'Etat
statuant
au contentieux

DOCUMENT n° 8

N° 07652

Publié au recueil Lebon

4 / 1 SSR

M. Heumann, président
M. M. Bernard, rapporteur
M. Denoix de Saint Marc, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 10 février 1978
REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

VU LE RECOURS SOMMAIRE ET LE MEMOIRE AMPLIATIF PRESENTES PAR LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, LEDIT RECOURS ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LES 23 MAI ET 8 JUILLET 1977 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL 1 ANNULER UN JUGEMENT EN DATE DU 25 MARS 1977, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A ANNULE UN ARRETE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1975, PAR LEQUEL LE PREFET DE LA GIRONDE A MODIFIE LE TARIF DES REDEVANCES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BASSIN D'ARCACHON, ENSEMBLE REJETER LA DEMANDE DU SIEUR X... JACQUES TENDANT A L'ANNULATION POUR EXCES DE POUVOIR DUDIT ARRETE ; 2 DECIDER QU'IL SERA SURSIS A L'EXECUTION DUDIT JUGEMENT ;

VU LE CODE DES DOMAINES DE L'ETAT ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ; VU LA LOI N 77-1468 DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE L. 30 DU CODE DU DOMAINE DE L'ETAT "LE DEPARTEMENT DES FINANCES EST SEUL COMPETENT POUR FIXER DEFINITIVEMENT, SUR L'AVIS ET SUR LA PROPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES, LES PRIX DES LOCATIONS ET CONCESSIONS RELATIVES AU DOMAINE NATIONAL." ; QUE, SELON L'ARTICLE R. 55 DU MEME CODE, "LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS CHARGES DU DOMAINE FIXENT LES REDEVANCES DUES A RAISON DES OCCUPATIONS ET DES UTILISATIONS DE TOUTE NATURE DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL" ; QUE TOUTEFOIS LE PAYEMENT DE CES REDEVANCES CONSTITUE L'UNE DES CONDITIONS DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NATIONAL QUI PEUBENT ETRE CONSENTIES PAR LES AUTORITES MENTIONNEES A L'ARTICLE R. 53 DU CODE ; QU'IL APPARTIENT, DES LORS, A CES AUTORITES DE MENTIONNER LES TARIFS DES REDEVANCES FIXEES PAR LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX CHARGES DES DOMAINES DANS LES ARRETES GENERAUX QU'ILS PRENNENT, EN APPLICATION DES ARTICLES A. 20 ET A. 21, A L'EFFET DE DETERMINER LES CONDITIONS SPECIALES MOYENNANT LESQUELLES DES OCCUPATIONS PEUVENT ETRE AUTORISEES DANS TOUT OU PARTIE D'UN DEPARTEMENT ;

CONSIDERANT QU'IL RESSORT DES PIECES VERSEES AU DOSSIER QUE L'ARRETE PREFECTORAL ATTAQUE, BIEN QU'IL SE BORNE A MENTIONNER DANS SES VISAS L'AVIS DU DIRECTEUR DES IMPOTS ENREGISTREMENT ET DOMAINE , A ETE PRIS EN VERTU DES ARTICLES R. 53 ET A. 21 DU CODE PRECITE ET QUE LES REDEVANCES DONT IL PREVOIT LA PERCEPTION AU PROFIT DU TRESOR ONT ETE FIXEES PAR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES FISCAUX, CHARGE DU DOMAINE ; QUE, DES LORS, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EST FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE, PAR LE JUGEMENT ATTAQUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF S'EST FONDE, POUR ANNULER CET ARRETE SUR CE QUE LE PREFET N'ETAIT PAS COMPETENT POUR FIXER CES REDEVANCES ;

CONSIDERANT QU'IL APPARTIENT AU CONSEIL D'ETAT, SAISI DE L'ENSEMBLE DU LITIGE PAR L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL, D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS INVOQUES PAR LE SIEUR X... ;

CONSIDERANT, D'UNE PART, QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE R. 56 DU CODE DU DOMAINE DE L'ETAT "TOUTE REDEVANCE STIPULEE AU PROFIT DU TRESOR DOIT TENIR COMPTE DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE PROCURES AU CONCESSIONNAIRE" ; QU'IL RESULTE DE CETTE DISPOSITION QUE LA REDEVANCE IMPOSEE A UN OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC DOIT ETRE CALCULEE EN FONCTION NON SEULEMENT DE LA VALEUR LOCATIVE D'UNE PROPRIETE PRIVEE COMPARABLE A LA DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC POUR LAQUELLE LA PERMISSION EST DELIVREE, MAIS AUSSI DE L'AVANTAGE SPECIFIQUE QUE CONSTITUE LE FAIT D'ETRE AUTORISE A JOUIR D'UNE FACON PRIVATIVE D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ; QUE CET AVANTAGE A PU LEGALEMENT ETRE EVALUE, EN L'ESPECE, PAR REFERENCE AU REVENU QUE LES TITULAIRES D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU BASSIN D'ARCACHON AURAIENT PU TIRER DE LA SOUS-LOCATION DES CABANES OCCUPEES PAR EUX EN VERTU DE CES AUTORISATIONS, SI CETTE SOUS-LOCATION AVAIT ETE AUTORISEE ;

41

CONSIDERANT, D'AUTRE PART, QUE LA CIRCONSTANCE QUE LE TERRAIN OCCUPE PAR LE SIEUR X... NE FERAIT PAS PARTIE DU DOMAINE PUBLIC AURAIT SEULEMENT POUR CONSEQUENCE, SI ELLE ETAIT ETABLIE, DE PLACER L'INTERESSE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE ATTAQUE ; QU'ELLE SERAIT, EN REVANCHE, SANS INFLUENCE SUR LA LEGALITE DE CET ARRETE ;
CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE TOUT CE QUI PRECEDE QUE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EST FONDE A DEMANDER L'ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE, PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX A ANNULE L'ARRETE DU PREFET DE LA GIRONDE, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1975 ;
DECIDE ARTICLE 1ER : LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, EN DATE DU 25 MARS 1977, EST ANNULE. ARTICLE 2 : LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SIEUR X... DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX EST REJETEE. ARTICLE 3 : EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DELEGUE A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES.

Analyse

Abstrats : 24-01-03-01,RJ1 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - REGIME - OCCUPATION - Redevance - Modalités de calcul.

54-07-02-03 PROCEDURE - POUVOIRS DU JUGE - CONTROLE DU JUGE DE L'EXCES DE POUVOIR - CONTROLE NORMAL - Redevances d'occupation du domaine public - Modalités de calcul.

Résumé : 24-01-03-01 Il résulte de l'article R.56 du code du domaine de l'Etat que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée en fonction non seulement de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public. Cet avantage a pu légalement être évalué, en l'espèce, par référence au revenu que les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public du bassin d'Arcachon auraient pu tirer de la sous-location des cabanes occupées par eux en vertu de ces autorisations, si celle-ci avait été autorisée [RJ1].

54-07-02-03 Le juge exerce un entier contrôle sur les modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public.

1. CF. Société de constructions d'embranchements industriels, Assemblée, 1929-03-22, p. 355

Question N° : 308	de Mme Zimmermann Marie-Jo (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	QE
Ministère interrogé :	intérieur	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 15/07/2002 page : 2638	
	Réponse publiée au JO le : 21/10/2002 page : 3743	
Rubrique :	communes	
Tête d'analyse :	domaine public	
Analyse :	conventions d'occupation. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui préciser si une commune qui souhaite mettre à disposition d'une association (un club de tennis par exemple) un équipement sportif peut signer avec cette association une convention d'occupation de longue durée (10 à 20 ans). Cette convention doit-elle ou peut-elle avoir un caractère précaire et révocable ? Par ailleurs, elle lui demande si, dans l'hypothèse où cette association est la seule à occuper cet équipement (court de tennis par exemple), celui-ci continue à faire partie du domaine public communal.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La mise à disposition de locaux et équipements sportifs par une collectivité territoriale au profit d'une association ou d'une société sportive, ne faisant l'objet d'aucune disposition spécifique, est régie par le droit commun. Ainsi, la mise à disposition d'un équipement sportif communal, lequel relève sans conteste du domaine public (CE 13 juillet 1961 - ville de Toulouse c/Toulouse Football-Club), s'opère dans le cadre d'un contrat d'occupation du domaine public. Tout contrat de ce type est, par nature, précaire et révocable. Il doit être conclu pour une durée déterminée ; l'administration peut toutefois, à tout moment, y mettre fin, de manière anticipée, pour un motif d'intérêt général. L'occupant, même contractuel, ne peut en effet exiger une durée ferme de jouissance en raison de la précarité inhérente à tout contrat d'occupation du domaine public. Dans une telle hypothèse, il a en principe vocation à être indemnisé, à la différence du simple permissionnaire. Il convient de souligner que l'utilisation privative d'un bien relevant du domaine public n'est pas de nature à faire perdre à ce bien son caractère de dépendance du domaine public, ce qui ne peut résulter que d'un acte exprès de déclassement.	

12002E087

Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Nice) - Troisième partie: Les politiques de la communauté - Titre VI: Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations - Chapitre 1: Les règles de concurrence - Section 2: Les aides accordées par les États - Article 87 - Article 92 - Traité CE (version consolidée Maastricht) - Article 92 - Traité CEE

DOCUMENT n° 10

Journal officiel n° C 325 du 24/12/2002 p. 0067 - 0067
Journal officiel n° C 340 du 10/11/1997 p. 0211 - version consolidée
Journal officiel n° C 224 du 31/08/1992 p. 0030 - version consolidée
(traité CEE - pas de publication officielle disponible)

Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée Nice)

Troisième partie: Les politiques de la communauté

Titre VI: Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations

Chapitre 1: Les règles de concurrence

Section 2: Les aides accordées par les États

Article 87

Article 92 - Traité CE (version consolidée Maastricht)

Article 92 - Traité CEE

Article 87

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun:

a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;

b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;

c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi;

b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre;

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 4

Au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, tel que modifié par le II de l'article 18 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « du congrès ».

Article 5

I. - A l'article L. 122-32 du code du travail, les mots : « en état de grossesse apparente » sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».

II. - Au dernier alinéa de l'article 41 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, modifié par le XVIII de l'article 24 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, les mots : « en état de grossesse apparente » sont remplacés par les mots : « en état de grossesse médicalement attesté ».

Article 6

I. - Au deuxième alinéa de l'article 31 ainsi qu'à l'article 32 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tels que modifiés par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 24 » sont remplacés par les mots : « à l'article 30 ».

II. - A l'article 31 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée, tel que modifié par l'article 21 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, les mots : « à l'article 25 » sont remplacés par les mots : « à l'article 31 ».

Article 7

A l'article L. 141-4 du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, issu du 1^{er} de l'article 30 de l'ordonnance n° 98-522 du 24 juin 1998 précitée, le mot : « prévu » est remplacé par le mot : « prévus ».

Article 8

Au d du IV de l'article L. 678 du code de la santé publique, issu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 précitée, dans la première phrase du texte prévu par cet article pour l'article L. 674-6 dudit code, après les mots : « article 571-7 », sont insérés les mots : « du même code ».

Article 9

Au IV de l'article L. 678 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 98-773 du 2 septembre 1998 précitée, le premier alinéa du c est ainsi rédigé :

« L'article L. 674-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé : ».

Article 10

Le deuxième alinéa de l'article L. 753-4 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , notamment dans le domaine de la prophylaxie et de la thérapeutique palustres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

MARTINE AUBRY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
CHRISTIAN SAUTTER

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
JEAN-JACK QUEYRANNE

La secrétaire d'Etat à la santé
et à l'action sociale,
DOMINIQUE GILLOT

(1) Travaux préparatoires : loi n° 99-1123.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1174 ;

Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois, n° 1666 ;

Discussion et adoption le 10 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 421 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois, n° 75 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 1999.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1968 ;

Rapport de M. Jérôme Lambert, au nom de la commission des lois, n° 2003 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1999.

LOI n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives (1)

NOR : MJSX9903595L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux sociétés sportives à statut particulier

Article 1^{er}

L'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi modifié :

1^{er} Le premier alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Toute association sportive affiliée à une fédération sportive régie par le chapitre III du titre I^{er} de la présente loi qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et par les dispositions de la présente loi.

« Cette société prend la forme :

« - soit d'une société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ;

« - soit d'une société anonyme à objet sportif ;

« - soit d'une société anonyme sportive professionnelle.

45

« Les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant la date de publication de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

« Les statuts des sociétés constituées par les associations sportives sont conformes à des statuts types définis par décret en Conseil d'Etat. » :

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « et qui poursuit l'objet visé à l'article 12 » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives. Un décret en Conseil d'Etat précise les stipulations que doit comporter cette convention, et notamment les conditions d'utilisation par la société de la dénomination, marque ou autres signes distinctifs appartenant à l'association. Cette convention entre en vigueur après son approbation par l'autorité administrative. Elle est réputée approuvée si l'autorité administrative n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. La participation de la société à des compétitions ou des manifestations inscrites au calendrier d'une fédération sportive agréée relève de la compétence de l'association. » ;

4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'association sportive qui constitue la société anonyme sportive professionnelle est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle peut exercer les actions prévues aux articles 225 à 226-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

Article 2

L'article 13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Le capital de la société d'économie mixte sportive locale et de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives.

« Les membres élus des organes de direction de ces sociétés ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, que le remboursement des frais justifiés.

« Le bénéficiaire, au sens de l'article 346 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de la société d'économie mixte sportive locale, de l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée et de la société anonyme à objet sportif est affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés anonymes mentionnées à l'article 11 ne peuvent faire appel publiquement à l'épargne. »

Article 3

L'article 14 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 14. – Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères définis au premier alinéa de l'article 11 à la date de publication de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 précitée constitue, dans un délai d'un an à compter de cette date, une société commerciale dans les conditions fixées audit article.

« Toute association sportive qui répond à l'un au moins des critères posés au premier alinéa de l'article 11 postérieurement à la date visée à l'alinéa précédent constitue une société commerciale dans les conditions fixées audit article dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.

« Toute association sportive qui ne se conforme pas aux prescriptions des alinéas précédents est exclue, dès l'expiration des délais visés auxdits alinéas, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 16. »

Article 4

L'article 15-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 15-1. – Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession opérée en violation de ces dispositions est nulle.

« Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa du même article de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement. Toute personne physique, ainsi que le président, l'administrateur ou le directeur d'une personne morale, qui aura contrevenu aux dispositions du présent alinéa sera punie d'une amende de 300 000 F et d'un an d'emprisonnement. »

Article 5

L'article 19-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 19-3. – Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent, telles que définies à l'article 11, peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe leur montant maximum. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

Article 6

Après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 15-3 ainsi rédigé :

« Art. 15-3. – La conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

« – d'une personne exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 15-2 ;

« – d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 ;

« – ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

« Toute convention contraire aux dispositions du présent article est nulle. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 211-4 du code du travail est complété par les mots : « , ou d'une activité sportive. ».

Article 8

Après l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

« Art. 15-4. – Les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article 11 sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau prévue à l'article 26. »

« L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

« La convention détermine la durée, le niveau et les modalités de la formation. Elle prévoit qu'à l'issue de la formation, et s'il entend exercer à titre professionnel la discipline sportive à laquelle il a été formé, le bénéficiaire peut être dans l'obligation de conclure, avec l'association ou la société dont relève le centre, un contrat de travail défini au 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, dont la durée ne peut excéder trois ans.

« Si l'association ou la société ne lui propose pas de contrat de travail, elle est tenue d'apporter à l'intéressé une aide à l'insertion scolaire ou professionnelle, dans les conditions prévues par la convention.

« Les stipulations de la convention sont déterminées pour chaque discipline sportive dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et conformément à des stipulations types. »

Article 9

Les articles 11-1, 11-2 et 12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont abrogés.

Article 10

La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article 15, le mot : « sanctions » est remplacé par le mot : « décisions » ;

2° Dans la première phrase du 3° du I de l'article 26, les mots : « sanctions disciplinaires » sont remplacés par le mot : « décisions » ;

3° Dans la seconde phrase du 3° du I de l'article 26, le mot : « sanctions » est remplacé par le mot : « décisions ».

Article 11

Après l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 19-1 A ainsi rédigé :

« Art. 19-1 A. — Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n'a reçu la délégation prévue à l'article 17, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 17 et 18 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.

« Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission spécialisée sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables à compter du 1^{er} juin 1998. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 décembre 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGIE BUFFET

(1) Travaux préparatoires : loi n° 99-1124.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1612 ;

Rapport de M. Jean-Claude Beauchaud, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1670 ;

Discussion les 17 et 18 juin 1999 et adoption, après déclaration d'urgence, le 18 juin 1999.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 443 (1998-1999) ;

Rapport de M. James Bordas, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 24 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 27 octobre 1999.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1887 ;

Rapport de M. Jean-Claude Beauchaud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1972 ;

Discussion et adoption le 7 décembre 1999.

Sénat :

Rapport de M. James Bordas, au nom de la commission mixte paritaire, n° 108 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1999.

LOI n° 99-1125 du 28 décembre 1999 relative au régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières (1)

NOR : MESX9903846L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Après l'article 1257 du code rural, il est instéré un article 1257-1 ainsi rédigé :

« Art. 1257-1. — I. — Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle applicable aux assurés des professions agricoles et forestières est financé par :

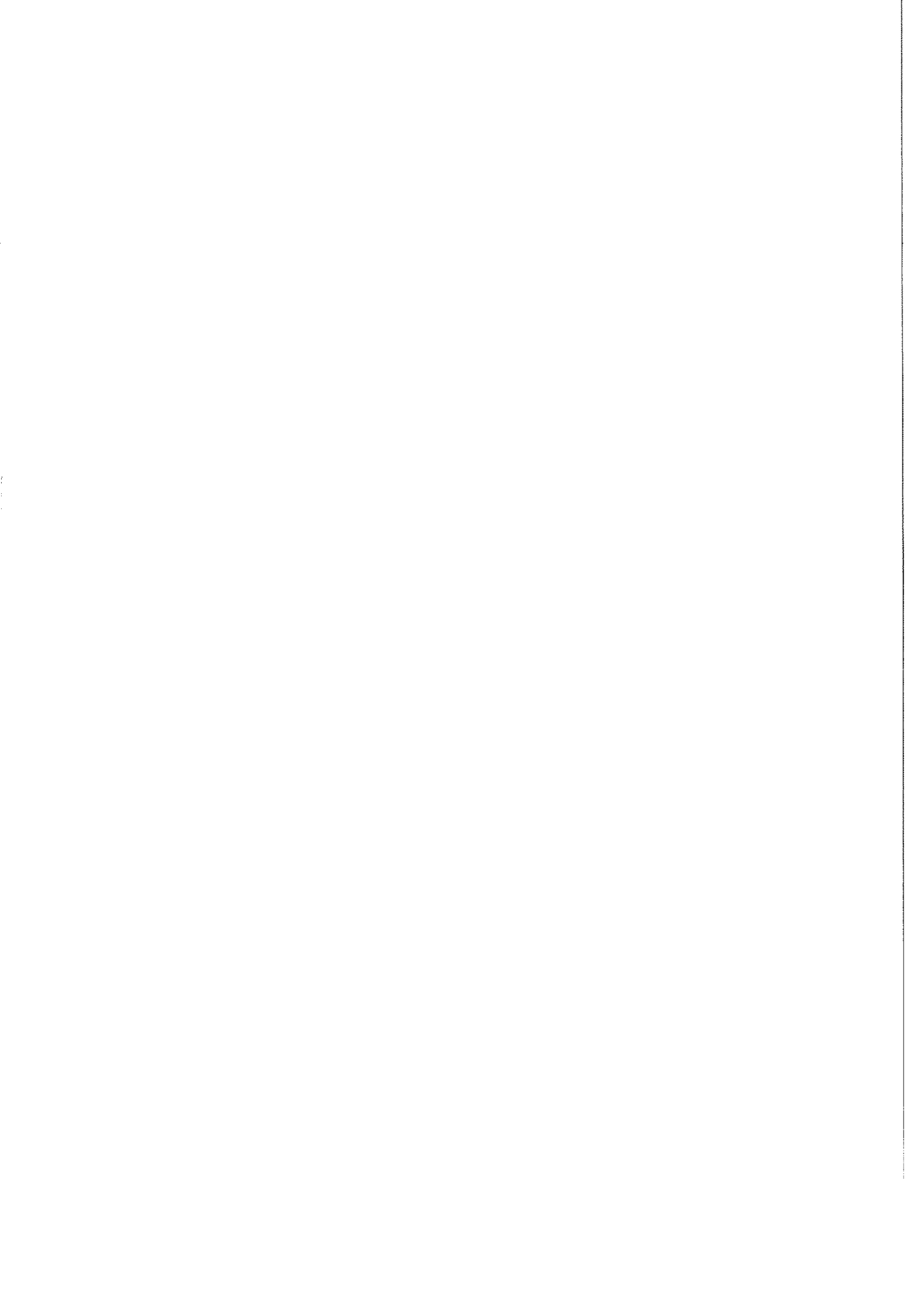
« 1° Une cotisation à la charge des salariés des professions agricoles et forestières d'une entreprise ayant son siège social dans le département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, quel que soit leur lieu de travail en France métropolitaine, et des salariés des professions agricoles et forestières travaillant dans l'un de ces trois départements pour une entreprise ayant son siège hors de ces départements. Cette cotisation est assise sur leurs gains ou rémunérations et précomptée par leurs employeurs au bénéfice de ce régime ;

« 2° Une cotisation à la charge des assurés relevant du présent titre et entrant dans les catégories mentionnées aux 5° à 10° du II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale. Cette cotisation est assise sur les avantages vicillesse d'un régime de base, d'un régime complémentaire ou d'un régime à la charge de l'employeur et sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale et précomptée par les organismes débiteurs au bénéfice de ce régime lors de chaque versement de ces avantages ou allocations et versée à ce régime ;

« 3° Une cotisation à la charge des employeurs mentionnés au 1° du I du présent article.

« Les cotisations prévues aux 1°, 2° et 3° sont recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et avec les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations d'assurances sociales agricoles.

« II. — Ce régime local s'applique aux membres des professions agricoles et forestières relevant des assurances sociales agricoles et entrant dans les catégories visées au II de l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux visés aux 2°, 3° et au douzième alinéa dudit II.



ÉPREUVE N° 10